



# Aménagement de nouveaux bureaux

**Relocalisation de la maison médicale de garde**

**Relocalisation du service de santé au travail de l'hôpital**

**Création de bureau de consultation médicale**

57 Avenue de Neuchâtel à PONTARLIER

Février 2026

## DCE

### CCTP\_LOT 00 TOUT CORPS D'ETAT

Architecte



Bureau de contrôle



Economiste



BET Fluides / Electricité



## 0 GENERALITES

### 0.1 **DEFINITION du PROJET**

Les travaux ci-après concernent: La création de bureaux de consultations médicales - Ancien commerce aménagé en une maison médicale de garde et d'un service santé au travail sis 57 avenue de Neuchâtel - 25300 PONTARLIER pour le pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté - Site de Pontarlier sis 2, Faubourg Saint-Étienne à 25300 PONTARLIER.

Les travaux seront réalisés suivant les plans d'architecture d' ARCHI + TECH et des bet et seront décomposés suivant les SIX LOTS ci-après :

- prestations techniques lot 00 tous corps d'état
- prestations techniques lot 01 gros oeuvre
- prestations techniques lot 02 menuiseries extérieures
- prestations techniques lot 03 finitions intérieures (Menuiserie/Plâtrerie/Plafonds/Sols)
- prestations techniques lot 04 électricité
- prestations techniques lot 05 chauffage ventilation - sanitaire

### 0.2 **CONNAISSANCE des LIEUX**

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toutes connaissance de cause, en particulier, lui sont parfaitement connus, le terrain et ses sujétions:

- les contraintes de travaux en milieu occupé avec activité hospitalière
- les contraintes dues aux constructions voisines.
- les modalités d'accès par les voiries, circulations.
- les possibilités et difficultés de stationnement.
- les sujétions et contraintes des règlements administratifs en vigueur sur la sécurité du domaine public.

En aucun cas l'entrepreneur ne devra demander une augmentation de prix pour ses ouvrages, suite aux différentes remarques énoncées ci-avant.

### 0.3 **DEMARCHES et AUTORISATIONS**

Il appartient aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes les démarches et toutes les demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc..., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre.

### 0.4 **REALISATION des TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés en présence des occupants des locaux, de ce fait, l'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter au maximum toute gêne et désagrément aux dits occupants.

L'entreprise devra la protection efficace de tous les mobiliers, revêtements de sols et murs conservés, contre les chocs, pénétrations de poussières ou autres projections, etc... Toutes dégradations seraient reprises aux frais de la dite entreprise.

L'entreprise devra faire sienne de l'intervention simultanée d'autres entreprises et ne pourra prétendre à un délai supplémentaire ou autres indemnités.

L'entreprise devra se conformer aux textes et obligations du décret du 20 février 1992 et sa circulaire d'application DRT n° 93-14 du 18 mars 1993.

### 0.5 **DEMARCHES AUPRES DES SERVICES PUBLICS :**

\* Démarches auprès des services publics :

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc...) en vue de l'exécution des ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il a à sa charge tous les frais en résultant.

### 0.6 **PRISE DE POSSESSION DU SITE :**

\* Prise de possession du site :

L'entrepreneur prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront effectués sur les ouvrages existants, tant ceux à l'intérieur de l'emprise de l'opération que ceux mitoyens ou riverains, publics ou privés. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

L'entrepreneur devra la préparation et l'aménagement de l'emprise du chantier suivant SPS

### 0.7 **INTERPRETATION des DOCUMENTS**

Chaque entreprise est tenue de consulter tous les documents graphiques et écrits de tous les lots.

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur vérifie sur le chantier, l'exactitude des côtes des plans du dossier. De même, il fait part de ses éventuelles remarques, au maître d'oeuvre, concernant les ouvrages en liaison avec son lot.

0.8      **TRAVAUX MODIFICATIFS**

Les travaux modificatifs ont un caractère d'exception, ils ne peuvent être entrepris sans présentation d'avenant et ordre de service écrit du Maître d'Ouvrage.

Ces avenants seront établis contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage (ou son représentant légal), le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur. Si, l'entrepreneur exécuté des travaux modificatifs, sans ordre de service du Maître d'Ouvrage, il ne pourra prétendre à aucun supplément et aura à sa charge:

- soit la remise en conformité des ouvrages (y compris les incidences sur les autres corps d'état) avec les plans initiaux du Maître d'Oeuvre.
- soit , les frais de remise en conformité des documents graphiques, exécutés par le Maître d'Oeuvre, au taux de 80.00 Euros HT de l'heure.

0.9      **LIAISON ENTRE les CORPS D'ETAT**

Géré par l'Entreprise Générale titulaire du marché.

0.10      **TENUE DES OUVRAGES :**

\* Tenue des ouvrages :

Le fait que les ouvrages soient exécutés sous la surveillance éventuelle d'un maître d'oeuvre et d'un organisme de contrôle, ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui est tenu de garantir la bonne tenue de ses ouvrages en fonction de l'état des sols existants et des charges imposées, conformément à la législation en vigueur.

0.11      **PLAN & DETAILS**

L'entreprise aura à sa charge la réalisation des Plans Atelier Chantier ( PAC ) et la réalisation des plans de détails d'exécution des ouvrages à réaliser, ainsi que tous les détails nécessaires à une parfaite compréhension pour tous les intervenants sur le chantier.

Ces plans seront soumis à l'approbation des maîtres d'ouvrage et d'oeuvre, ainsi qu'à celle du bureau de contrôle. durant la période de préparation.

0.12      **REGLES GENERALES D'EXECUTION**

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'Art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises, qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'Art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons évoquées.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués " non traditionnels " devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

0.13      **INCORPORATIONS DES CORPS D'ETAT DANS LES CLOISONS & DOUBLAGES**

Les entreprises devront toutes les incorporations dans les cloisons et doublages pour:

- huisseries, cadres .....
- le passage de canalisations, tubes, et gaines, etc.....
- les renforts de fixations d'appareillages, meubles etc..., nécessitant la mise en place de pièces métalliques ou bois dans l'épaisseur des cloisons ou doublages.

Elles devront faire savoir en temps et en heure à l'entreprise du lot cloisons, qu'elles ont des incorporations à mettre en place. Ces travaux devant se faire pendant l'exécution des cloisons ou doublages .

Ils sont sous la responsabilité du corps d'état concerné., même en cas de mise en place par le lot cloison .

Dans le cas où ces incorporations ne seraient pas mises au bon moment, tous les travaux d'encastrement, de rebouchage, et de raccords soignés seront à la charge du corps d'état défaillant.

0.14      **RESERVATIONS & ENCASTREMENTS DES CORPS D'ETAT DANS LA MACONNERIE**

Les entreprises devront toutes les incorporations dans la maçonnerie

- huisseries, cadres .....
- le passage de canalisations, tubes, et gaines, etc.....

Ces incorporations se feront soit sous forme de demande de réservations (percements, feuillures etc...) soit par mise en place dans les coffrages au coulage des bétons.

**A - RESERVATIONS**

Les demandes de réservations se feront dès la signature des marchés, l'entreprise concernée fournira des plans précis d'implantation qui seront visés par le maître d'ouvrage ou son représentant, avant d'être remis à l'entreprise ou le bureau d'étude béton armé . Si la réservation demandée nécessite une étude béton armé complémentaire, celle-ci sera à la charge du corps d'état concerné.

L'entreprise vérifiera la bonne mise en place des réservations demandées avant l'exécution de ses propres travaux, et le lot gros oeuvre devra les rectifier si besoin est.

Le rebouchage est la charge du corps d'état concerné

**B- INCORPORATIONS STRUCTURELLES**

Concerne la mise en place de platines pour charpente, lisses, et tous renforts pour la fixation d'éléments structuraux des autres corps d'états. Les demandes d'incorporations se feront dès la signature des marchés, l'entreprise concernée fournira des plans précis d'implantation qui seront visés par le maître d'ouvrage ou son représentant, avant d'être remis à l'entreprise ou le bureau d'étude béton armé . si l'incorporation demandée nécessite une étude béton armé complémentaire, celle-ci sera à la charge du corps d'état concerné.

L'entreprise fournira au lot gros oeuvre les pièces à incorporer, et vérifiera la bonne mise en place de ces éléments avant l'exécution de ses propres travaux, et le lot gros oeuvre devra les rectifier si besoin est.  
Le scellement est la charge du lot gros oeuvre.

#### **C - INCORPORATIONS SIMPLES**

Ces travaux sont sous la responsabilité du corps d'état concerné., même en cas de mise en place par le lot gros oeuvre .  
Dans le cas où ces incorporations ne seraient pas mises au bon moment, tous les travaux d'encastrement, de rebouchage, et de raccords soignés seront à la charge du corps d'état défaillant.

### 0.15 **PERCEMENTS & REBOUCHAGES**

Chaque entreprise aura à sa charge tous les percements qu'elle n'aura pas demandé à temps au lot gros oeuvre. de même qu'elle réalisera ses propres percements dans les ouvrages de second oeuvre (sauf réservations spéciales à demander au corps d'état concerné )

Chaque entreprise aura la charge de la bonne tenue, de la fixation et du scellement de ses ouvrages, cependant les scellements dans les maçonneries devant rester apparentes seront exécutés sous le contrôle de l'entreprise de maçonnerie

L'entreprise de maçonnerie devra dans les mêmes conditions assurer avant le coulage du béton, la pose de fourreaux, goujon, tasseaux, taquets fournis par les entrepreneurs intéressés

Le rebouchage des trous et réservations se fera par les entreprises des corps d'état concernés après l'exécution de leurs travaux, et sous le contrôle du Maître d'Oeuvre.

Il est rappelé qu'aucun refoulement dans les ossatures bois ne peut être réalisé sans l'accord formel du titulaire du lot charpente.

Toutefois, il est conseillé à chaque entreprise de sous-traiter ses propres raccords au maçon, plâtrier, carreleur, etc... afin que la même main subsiste quant à l'aspect.

Tout raccord exécuté par l'entrepreneur lui-même ne sera accepté que dans la mesure où toutes les qualités requises de finitions auront été constatées.

Tout raccord ou rebouchage non exécuté en temps utile par l'entrepreneur intéressé le sera, à la charge de cet entrepreneur, sur ordre du Maître d'Oeuvre.

Seul le Maître d'œuvre a autorité pour juger de la qualité de l'aspect final.

### 0.16 **TRANSPORT & APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX:**

Chaque entreprise est responsable du transport pour l'approvisionnement de ses matériaux. De même qu'elle fait son affaire des problèmes de stationnement de ses véhicules pendant la livraison.

Tous les frais et taxes de voiries seront inclus dans l'offre de l'entreprise.

### 0.17 **PRESCRIPTION DES FOURNITURES & MATERIAUX**

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1 ère qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à " Avis Technique " l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un " Avis Technique ".

Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification " après approbation par le maître d'oeuvre.

### 0.18 **PRODUITS DE MARQUES**

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention ou " techniquement équivalent " ne sont donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins techniquement équivalent en qualité, dimensions, formes, aspect, etc...

### 0.19 **ECHANTILLONS**

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, pendant la période de préparation du chantier et dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'oeuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'oeuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

#### 0.20 **AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

#### 0.21 **PROCES VERBAUX**

Selon les règles, normes et les exigences du bureau de contrôle, l'entreprise devra fournir avant l'exécution des travaux, tous les Procès Verbaux d'essais, indiquant avec clarté la conformité aux dites exigences.

#### 0.22 **EXIGENCES**

Avant la réalisation des travaux et la pose des matériaux, l'entreprise devra fournir tous les détails d'exécution et les précisions techniques, qu'elle soumettra à l'approbation: du bureau de contrôle, de l'architecte et du Maître d'Ouvrage.

#### 0.23 **ELEMENTS MODELES**

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'oeuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de " modèle ".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé sur le sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'oeuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'oeuvre lors de la commande.

#### 0.24 **PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT**

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages bois apparents, aux appareillages électriques, aux revêtements de sols en carrelage, plastique ou autres etc... qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

#### 0.25 **PROTECTION PAR LES ENTREPRENEUR DE LEURS OUVRAGES**

Les entrepreneurs de revêtements de sols, devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception des travaux. Pour les sols en carrelage, marbre, etc..., cette protection pourra être assurée par la mise en place de sciure de bois ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis de textile ou de moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastiques, parquets, etc... la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rive, sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leurs position risquent d'être épauprées, notamment les huisseries et bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents ces protections seront absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou autres matériaux à parements finis, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront être enlevées par les entrepreneurs respectifs.

0.26

## **EVACUATION DES DEBLAIS**

Chaque entreprise devra évacuer ses propres déblais provenant des démolitions, ainsi que les chutes de matériaux, les emballages etc. ...., cette évacuation comprendra également le tri de ces déchets, et paiement de toutes les taxes éventuelles de traitement en décharge par tri sélectif

Dans le cas de non respect de cette clause, la maîtrise d'oeuvre mettra en place des conteneurs à déchets aux frais des entreprises.

0.27

## **NETTOYAGE DE CHANTIER**

Les sols seront livrés par le gros oeuvre et le cloisonneur aux entrepreneurs de second oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de gros oeuvre devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction. Il aura également à sa charge l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état mis en mis en tas à l'extérieur du bâtiment. Seront également à la charge du gros oeuvre, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur, le gros oeuvre ayant en plus à sa charge, le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois et le nettoyage des abords.

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois, les frais en seront supportés par les entrepreneurs en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

0.28

## **REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous les gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage : un jour avant la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- l'entrepreneur de gros oeuvre aura en plus à enlever à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc... réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.29

## **CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE / RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les réglementations nationales et européennes en matière de développement durable, de respect de l'environnement, de droit du travail en particulier concernant la non discrimination des salariés, la lutte contre le travail des enfants, de lutte contre la corruption des fonctionnaires nationaux ou étrangers et de protection des droits de l'homme.

Il est de la responsabilité du FOURNISSEUR de se conformer aux normes sectorielles en matière d'environnement, ainsi qu'aux normes spécifiques applicables localement au FOURNISSEUR et à ses sous-traitants. Le CLIENT se réserve le droit de requérir la conformité aux normes ISO-14001.

Il incombe au FOURNISSEUR de se conformer à la réglementation européenne en matière de normes environnementales, notamment sur la composition la fin de vie des produits fournis, et particulièrement aux directives européennes DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) N°2002/96/CE du 27 janvier 2003 et RoHS (Restriction of the use of certain Hazardous Substances - Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses) N°2002/95/CE du 27 janvier 2003.

Le FOURNISSEUR reconnaît que la violation de ces principes sera considérée comme un manquement aux obligations contractuelles.

0.30

## **DOSSIER D'EXECUTION :**

L'Entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants :

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage,
- Les plans d'exécution,
- Les plans d'atelier et de chantier,
- Les notes de calculs,
- Les procédures de fabrication, de montage,
- Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément,
- Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés,
- Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application,
- La description des techniques particulières, hors, mises en oeuvre pour respecter le Cahier des Charges.

Ce dossier est accompagné des échantillons requis. Les documents d'exécution doivent être établis et avoir été visés, préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'Entrepreneur soumet à la Maîtrise d'Oeuvre, pour approbation, la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier est compatible avec le calendrier d'exécution, et tient compte des temps d'approbation et des éventuels aller-retour.

\* Plans d'exécution :

Les plans d'exécution doivent définir à eux seuls complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprennent les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.

L'ensemble des détails d'assemblages est représenté avec, pour chaque assemblage, la totalité des pièces dessinées à l'échelle ainsi que les éléments contigus mis en oeuvre par d'autres lots. Les plans d'exécution sont établis à partir du dossier et des indications fournis par la Maîtrise d'Oeuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage. Ces plans sont exécutés conformément aux règles de l'art, et comprennent notamment les indications suivantes :

- La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;
- Toutes les dimensions des éléments ;
- Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones ;
- La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ;
- Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
- Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état.

\* Visa du dossier d'exécution. :

L'Entrepreneur doit remettre le dossier d'exécution à la Maîtrise d'Oeuvre. Ce dossier peut être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par la Maîtrise d'Oeuvre à la condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants.

\* Notes de calculs :

L'Entrepreneur établit une note de calculs complète et cohérente pour la justification de l'ensemble de ses ouvrages, sur la base de la modélisation unique et de toutes les modélisations complémentaires requises. L'Entrepreneur effectue la justification de l'ensemble de l'ouvrage, notamment :

- Le dimensionnement de tous éléments de structure, couverture et façade ;
- Le dimensionnement de tous assemblages et détails ;

La justification de certaines pièces d'assemblage peut nécessiter des analyses informatiques aux éléments finis. Le dimensionnement des poteaux et poutres de la structure sont effectués en se conformant aux formes et dimensions représentées dans les plans du marché. La justification de la totalité des pièces doit respecter les spécifications décrites dans le présent document.

L'Entrepreneur effectue en outre l'ensemble des analyses des phases de montage. L'Entrepreneur modifie, à sa charge, les points de la note de calculs qui font l'objet d'une objection de la part de la Maîtrise d'Oeuvre (objection d'ordre technique ou pour non-respect de l'esprit de la conception initiale).

#### 0.31 DOSSIER des OUVRAGES EXECUTES - ( DOE )

L'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'oeuvre un dossier complet des ouvrages exécutés, avec nomenclature précise et complète du matériel définitivement installé.

Il sera obligatoirement adjoint une notice de conduite et d'entretien, également destinée au maître d'oeuvre.

Les attestations, descriptions précises, les certificats d'épreuves ou procès verbaux du CSTB ou d'autres organismes certificateurs, seront à remettre également au maître d'oeuvre.

Quantité à remettre à l'architecte défini dans le CCAP, dans le cas contraire l'entreprise devra fournir au minimum 5 dossiers DOE ( sous 5 chemises à élastiques cartonnées avec page de garde ) plus un dossier reproductible sur CD-rom (fichier PDF) et plans DWG

#### 0.32 RECOLEMENT D'ESSAIS DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATIONS

L'entreprise devra effectuer, avant la réception des travaux, des essais de fonctionnement de sa ou ses installations. Les essais sont définis dans le document :

COPREC n° 1 édité dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment n° 4954 du 6 novembre 1998.

Les résultats des vérifications doivent être consignés dans des procès verbaux types, définis dans le document COPREC n° 2, édité dans la même revue.

#### 0.33 CONTENU DES PRIX ( rappel CCAP )

L'entreprise avant de remettre son offre devra prendre connaissance du C.C.A.P et de l'ensemble des pièces du dossier de consultation, annexées au présent dossier de procédure adaptée et principalement les articles concernant les dépenses communes à inclure dans l'offre de prix.

#### 0.34 FRAIS D'INSTALLATION DE CHANTIER

Les frais engendrés pour l'installation de chantier de chaque corps d'état , soit par les engins de levage ( grue, monte-charge, etc...) et les engins de fabrication et mise en oeuvre ( bétonnière, centrale béton, vibreur, etc...) devront être prévus et compris dans les prix unitaires de chaque ouvrage.

#### 0.35 SECURITE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra prévoir dans ses prix, les sujétions de protection collective ( verticale et horizontale ) afin d'assurer une parfaite sécurité sur le chantier, pour les ouvriers, employés et toutes personnes tiers au dit chantier et ceci pendant toute la durée du chantier.

L'entrepreneur devra se conformer aux textes et obligations du décret n° 65-48 du 08 janvier 1965.

0.36      **NB: POUR L'INSTALLATION DE CHANTIER**

Les prestations d'installation de chantier dans le lot déconstruction - maçonnerie sont à prévoir dans l'offre de base.  
Au vu du contexte exigé du site le plan et organisation du chantier devront être proposés par l'entreprise par rapport à ses besoins et les contraintes existantes du site.

0.37      **COORDINATION**

L'entrepreneur devra prendre toutes ses dispositions afin qu'une bonne coordination s'établisse entre les différents corps d'état, pour les réservations et détails nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages.  
L'entrepreneur concerné, devra donner en temps voulu un plan de réservation et détails aux lots intéressés, ainsi qu'au maître d'oeuvre.  
De plus, chaque entreprise devra le nettoyage du chantier, de ses propres déchets et gravats provenant de son intervention, ceci, en cours de chantier et avant la livraison du bâtiment.

0.38      **COORDINATION - SECURITE - SANTE**

La sécurité et protection de la santé sur les chantiers seront réalisées suivant la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et les décrets du 26/12/1994, du 04/05/1995 et ceux du 06/05/1995.  
Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions décrites dans le P.G.C éventuel ou/et qui s'imposent, de répondre à toutes les demandes du coordonnateur concernant l'intégration de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.  
L'entreprise titulaire d'au moins un lot aura à sa charge l'établissement du " P.P.S.P.S " ( Plan Particulier de Sécurité et Protection Santé ) et ceci pour l'ensemble du chantier relatif au projet énoncé ci-avant.  
De plus ce " P.P.S.P.S " devra être soumis, avant toute intervention sur le chantier, à l'approbation du coordonnateur de sécurité et santé, désigné par le Maître d'Ouvrage.

0.39      **RESPONSABILITE**

L'ensemble des travaux est soumis à la loi " assurance construction" n° 78-12 du 14/01/1978.  
L'entrepreneur devra fournir une attestation de sa compagnie d'assurance, en cours de validité à la date des travaux..

0.40      **RAPPEL DES NORMES**

Les travaux devront être exécutés conformément:  
- au C.C.T.G dit Cahier des charges des DTU et aux normes AFNOR en vigueur, plus particulièrement:

0.41      **COMPLEMENT SUR LES NORMES**

Les normes et règlements cités ci-avant le sont pour le lot concerné, ils forment une liste non exhaustive. L'entreprise devra, non seulement avoir la parfaite connaissance de toutes les normes, et réglementations pour les ouvrages dont il a la charge, mais également ceux de tous les travaux connexes qui s'y rattachent, soit en tant que support (exemple : sols et murs pour revêtements de sols ou peinture etc....) soit en tant que supporté ( exemple : gros oeuvre pour charpente ou revêtements etc....).  
La mise en oeuvre de matériaux et matériel ne pourra se faire qu'aux regards de ces règles de construction, et chaque produit sera homologué soit par un label, un avis technique etc.....  
Sont connus également de l'entreprise tous les essais et autocontrôles qui lui incombent, ainsi que la réception des supports pour ses ouvrages avant son intervention ( exemple chape pour les sols collés etc....).

0.42      **DOCUMENTS NORMATIFS :**

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en oeuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

\* D.T.U., note générale pour marché privé :

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :

- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de BESANCON

- Les cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B., ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.

- Les cahiers des clauses spéciales rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B.

- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés privés

- D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

\* Le résultat de la campagne de sol.

\* Le permis de construire.

\* Le permis de démolir.

\* La note de sécurité.

\* Les rapports du bureau de contrôle et leurs applications.

\* Les avis du coordonnateur de sécurité et leurs applications.

\* \* D.T.U., note générale pour marché public :

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :

\* Les avis du coordonnateur de sécurité et leurs applications.

\* Liste des D.T.U. :

- DTU 11 : Reconnaissance des sols ;
- DTU 13.2 (P11-212) : Travaux de fondations profondes pour le bâtiment
- DTU 13.3 (P11-213) : Dallages - Conception, calcul et exécution
- DTU 13.11 (DTU P11-211) : Fondations superficielles
- DTU 13.12 (DTU P11-711) : Règles pour le calcul des fondations superficielles
- DTU 14.1 (P11-221) : Travaux de cuvelage
- DTU 20.1 (P10-202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs
- DTU 20.12 (P10-203) : Gros oeuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
- DTU 20.13 (P10-204) : Cloisons en maçonnerie de petits éléments
- DTU 21 - Béton armé
- DTU 22.1 (P10-210) : Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire
- DTU 23.1 (P18-210) : Murs en béton banché
- DTU 23.2 (P19-201) : Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton
- DTU 23.2 (P19-201) : Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton
- DTU 24.1 (P51-201) : Travaux de fumisterie
- DTU 24.2 (P51-202) : Cheminées
- DTU 25.1 (P71-201) : Enduits intérieurs en plâtre
- DTU 25.2 : Plafonds
- DTU 25.31 (P72-202) : Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre (cloisons en carreaux de plâtre à parements lisses)
- DTU 25.41 (P72-203) : Ouvrages en plaques de plâtre
- DTU 25.42 (P72-204) : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs plaques de parement en plâtre-isolant
- DTU 25.51 (P73-201) : Mise en oeuvre des plafonds en staff
- DTU 26.1 (P15-201) : Travaux d'enduits de mortiers
- DTU 26.2 (P14-201) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- DTU 27.1 (P15-202) : Réalisation de revêtements par projection pneumatique de fibres minérales avec liant
- DTU 27.2 (P15-203) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux
- DTU 31.1 (P21-203) : Charpente et escaliers en bois
- DTU 31.2 (P21-204) : Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois
- DTU 31.3 (P21-205) : Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou goussets
- DTU 32.1 (DTU P22-201) : Construction métallique : Charpente en acier
- DTU 33.1 (P28-002) : Façades rideaux
- DTU 33.2 (P28-003) : Tolérances dimensionnelles du gros oeuvre destiné à recevoir des façades rideaux, semi-rideaux ou panneaux
- DTU 34.1 (P25-201) : Ouvrages de fermeture pour baies libres
- DTU 34.2 (P25-202) : Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent
- DTU 34.3 (P25-203) : Choix des portes industrielles, commerciales et de garage en fonction de leur exposition au vent
- DTU 35.1 (P24-802) : Cloisons amovibles et démontables
- DTU 36.5 (P20-202) : Mise en oeuvre des fenêtres et portes extérieures
- DTU 39 (P78-201) : Travaux de miroiterie-vitrerie
- DTU 40 : Couverture
- DTU 41.2 (P65-210) : Revêtements extérieurs en bois
- DTU 42.1 (P84-404) : Réfection de façades en services par revêtements d'imperméabilité à base de polymères
- DTU 43 : Etanchéité des toitures
- DTU 44.1 (P85-210) : Etanchéité des joints de façade par mise en oeuvre de mastics
- DTU 45 : Isolation thermique
- DTU 51 : Parquets
- DTU 52 : Revêtements durs
- DTU 53 : Revêtements souples
- DTU 54 : Revêtements coulés
- DTU 55.2 (P65-202) : Revêtements muraux attachés en pierre mince
- DTU 57.1 (P67-103) : Planchers surélevés (à accès libre) - Eléments constitutifs - Exécution
- DTU 58 : Plafonds
- DTU 59 : Revêtements minces
- DTU 60 : Plomberie
- DTU 61 : Gaz
- DTU 64 : Assainissement
- DTU 65 : Chauffage
- DTU 68 : Ventilation
- DTU 70 : Installations électriques
- D.T.U. P 50.702/703 : Règles Th - K77 ;
- D.T.U. P 50.704 : Règles Th - G ;
- Les françaises P 00 à P 19 ou l'une d'entre elles.
- \* Liste des fascicules :
  - FASCICULE 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.
  - FASCICULE 3 : Fourniture de liants hydrauliques.
  - FASCICULE 4 : TITRE I - Armature pour bétons armés.
  - FASCICULE 4 : TITRE II - Armature à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension.
- \* Liste des règles de calcul :
  - NFP 06.001 : Charges d'exploitation des bâtiments (en l'absence de précisions indiquées dans la partie description des ouvrages) ;
  - Règles NV 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions ;
  - Règles N84 (modifiée 95) : Action de la neige sur les constructions ;

- Règles BAEL 91 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites ;
- Règles CM66 + additif et Eurocode EC3-DAN : Règles de calcul des constructions en acier ;
- Règles FB DTU 92-701 : Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton ;
- Règles professionnelles "TRAVAUX de DALLAGE" N° 482 ;
- FA : Méthodes de prévision pour le calcul du comportement au feu des structures en acier ;
- FPM 88 : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux en acier et béton ;
- CPT Planchers : Cahier des Prescriptions Techniques Communes aux procédés de planchers ;
- DTU PS 69 : Règles parasismiques 1969 annexes et addendas 1982. ;
- DTU 23.1 : Règles pour le calcul des fondations superficielles ;
- CHEMINEES : Règles et processus de calcul des cheminées fonctionnant en tirage naturel.
- Eurocodes

\* Liste des CCTG génie civil :

- CCTG Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels.
- CPC Fascicule 63 : Exécution et mise en oeuvre des bétons non armés. Confection des mortiers.
- CCTG Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil.

\* Textes propres à la SNCF :

Les prescriptions des livrets du C.P.C. de la S.N.C.F. dans sa version à jour cités ci-après sont applicables au présent marché lorsqu'elles sont plus restrictives que celles des règles nationales applicables aux bâtiments, avec les précisions suivantes :

Livret 2-00, Organisation de la qualité, intégralement ;

Livret 2-01, Conception et calcul des ouvrages en béton, chapitre 1.4.4.1 ;

Livret 2-21, Exécution des ouvrages en béton armé, chapitre1 - chapitre 2 - chapitres 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7 - chapitres 4.1 à 4.4, 4.6 à 4.11.

0.43

#### **TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX :**

\* Lots traités globaux et forfaitaires en entreprise Générale :

Les présents lots seront traités à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE et en entreprise Générale. Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'oeuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.